



Temps de travail

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixe pour le décompte du temps de travail un maximum annuel à respecter, sans préjudice des heures supplémentaires, quelle que soit l'organisation en cycles de travail. S'il est possible de prévoir des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence, est illégale la disposition prévoyant le report des heures non effectuées sur l'année suivante.

Conseil d'Etat, 26 février 2024, n° 453669

